

DOCUMENT OFFICIEUX PRÉSENTÉ PAR LE BUREAU

LIEN DE LA COUR AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. Introduction

Au cours de la première série d'entretiens, il a été jugé nécessaire qu'un lien étroit et approprié soit établi entre la Cour et l'ONU. Pour ce faire, plusieurs modalités ont été proposées :

- a) Conclusion d'un accord entre la Cour et l'ONU une fois la Cour créée (cf. art. 2 du projet de la CDI);
- b) Élaboration de modalités dans le texte même du Statut ou parallèlement à l'élaboration du texte du Statut;
- c) En sus des modalités visées à l'alinéa a) ou b), une résolution de l'Assemblée générale soulignant le caractère universel de la Cour.

À l'appendice III du rapport de la CDI (p. 174 à 178) figure un aperçu des moyens par lesquels une cour criminelle internationale permanente pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de cette analyse, des délibérations qui ont eu lieu au Comité ad hoc et à la Sixième Commission en 1993 et 1994 ainsi que des observations écrites des États, le présent document est centré sur les éléments suivants :

- Une brève description des liens possibles entre la Cour et l'ONU (fondée sur l'appendice III);
- Une analyse indicative des préférences des États;
- Enfin, les moyens d'action possibles.

II. Types de relation entre la Cour et l'ONU**1. La Cour est intégrée à la structure organique de l'ONU****1.1 Création de la Cour en tant qu'organe principal de l'ONU**

Cette solution donnerait le maximum de poids à la création de la Cour et mettrait l'accent sur son universalité. La Cour serait financée par l'ONU et il serait procédé à l'élection des juges par un organe ou des organes de l'ONU. Cette solution nécessite cependant un amendement à la Charte des Nations Unies.

1.2 Création de la Cour en tant qu'organe subsidiaire de l'ONU

Cette solution mettrait l'accent sur l'universalité de la Cour. Cette dernière serait financée par l'ONU et il serait procédé à l'élection des juges par un organe ou des organes de l'ONU. Il ne serait pas nécessaire d'amender la



Charte. La Cour pourrait être créée en application soit de l'Article 22, soit de l'Article 29 de la Charte. Toutefois, le caractère subsidiaire de cet organe se traduirait par le fait que son fonctionnement dépendrait des décisions de l'organe principal. Cela pourrait être incompatible avec la nécessaire indépendance d'un organe judiciaire tel que la Cour.

2. La Cour n'est pas intégrée à la structure organique de l'ONU

2.1 La Cour est reliée à l'ONU par voie d'accord entre la Cour et l'ONU

La forme d'accord la plus fréquente est celle que revêtent les accords passés entre l'ONU et les institutions spécialisées en application des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Ces accords règlent normalement les questions de collaboration et les questions relatives à un régime commun en ce qui concerne la politique en matière de personnel. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Chaque institution spécialisée constitue une organisation autonome dotée de son budget et de ses ressources financières propres.

Un accord comparable à ces derniers est celui qui a été conclu entre l'ONU et l'AIEA. L'article XVI du Statut de l'AIEA prévoit que le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure des accords de coopération. Un tel accord a été conclu avec l'ONU, puis approuvé de nouveau par l'Assemblée générale dans sa résolution 1145 (XII). Le texte en est annexé à cette résolution.

Enfin, la conclusion d'un accord de ce type est envisagée entre l'ONU et le Tribunal international du droit de la mer. Aux termes du projet, il serait "souhaitable d'établir avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières".

2.2 La Cour est reliée à l'ONU par voie de résolution d'un organe de l'ONU

Cette méthode est régulièrement adoptée dans le domaine des droits de l'homme. Une convention relative aux droits de l'homme contient déjà certaines dispositions concernant l'exercice de certaines fonctions par l'ONU. L'ONU se charge de ces fonctions par une résolution de l'Assemblée générale qui adopte et ouvre à la signature et à la ratification la convention considérée.

Ces fonctions peuvent consister à :

- Fournir le personnel et les moyens matériels nécessaires;
- Jouer un rôle dans l'élection de l'organe créé par le traité;
- Financer cet organe.

Une telle relation peut être instituée par une résolution de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité.

/...

III. Les préférences exprimées par les États

Les solutions consistant à intégrer la Cour à la structure organique de l'ONU n'ont guère été appuyées au cours des délibérations du Comité ad hoc ni au cours des délibérations antérieures de la Sixième Commission. Le problème soulevé par la solution 1.1 vient de la nécessité d'un amendement à la Charte des Nations Unies, et la solution 1.2 présente l'inconvénient de ne pas donner de garanties suffisantes d'un fonctionnement approprié et indépendant.

2. La Cour n'est pas intégrée à la structure de l'ONU

2.1 La Cour est reliée à l'ONU par voie d'accord

2.1.1 Un accord tel que celui conclu avec les institutions spécialisées

2.1.2 Un accord tel que celui conclu avec l'AIEA

2.1.3 Un accord tel que celui envisagé avec le Tribunal international du droit de la mer

Au cours des débats du Comité ad hoc et de la Sixième Commission, la solution consistant à conclure un accord entre la Cour et l'ONU a suscité l'appui d'un groupe important de délégations. Certaines se sont déclarées favorables à l'une des formes particulières d'accord mentionnées aux paragraphes 2.1.1 à 2.1.3. Mais la plupart n'ont pas précisé le type d'accord qu'elles préféraient, se référant d'une manière générale à la solution consistant à conclure un accord.

2.2 Combinaison de dispositions figurant dans le Statut et d'un accord et/ou d'une résolution d'un organe de l'ONU

Plusieurs autres délégations ont appuyé cette approche.

IV. Les moyens par lesquels la Cour pourrait être reliée à l'ONU

Dès lors qu'il est apparu clairement au cours des débats du Comité ad hoc qu'une très large majorité d'États excluaient la possibilité d'instituer la Cour par la voie d'un amendement de la Charte, on doit conclure que la création de la Cour en tant qu'organe principal de l'ONU n'est pas une solution réaliste. Étant donné en outre qu'au cours des débats antérieurs, l'idée de créer la Cour en tant qu'organe subsidiaire de l'ONU n'a guère été appuyée, peut-être faudrait-il se concentrer sur la possibilité de créer entre la Cour et l'ONU des liens par lesquels la Cour ne serait pas intégrée à la structure organique de l'ONU.

Les solutions envisageables pourraient être les suivantes :

1. Laisser l'article 2 du projet de la CDI en l'état. Un accord serait conclu avec l'ONU qui, comme il est d'usage, serait approuvé par l'Assemblée générale. Cette solution est comparable à celle des accords conclus avec les institutions spécialisées, l'AIEA ou le Tribunal international du droit de la mer.

/...

2. Élaborer plus avant l'article 2 du projet de la CDI de manière qu'il précise les questions qui doivent être traitées dans l'accord à conclure.

3. Élaborer plus avant l'article 2 du projet de la CDI de manière qu'il précise les moyens par lesquels une relation avec l'ONU pourrait prendre forme. Après quoi, l'Assemblée générale et/ou le Conseil de sécurité pourraient adopter une résolution aux termes de laquelle

- Le texte du Statut serait adopté;
- Le Statut serait ouvert à la signature et à la ratification;
- Les obligations de l'ONU vis-à-vis de la Cour seraient énoncées.